

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 41

16 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 325/72 de la Commission, du 15 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 326/72 de la Commission, du 15 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CE) n° 327/72 de la Commission, du 15 février 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 328/72 de la Commission, du 15 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 329/72 de la Commission, du 15 février 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/98/CEE :

Décision de la Commission, du 11 janvier 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire certains produits des positions 87.02 A, ex 87.05, ex 87.06 et 87.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	9
--	---

72/99/CEE :

Décision de la Commission, du 17 janvier 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	11
--	----

72/100/CEE :

Décision de la Commission, du 20 janvier 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des positions 97.03 A et 97.03 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres	12
--	----

Sommaire (suite)

72/101/CEE :

Décision de la Commission, du 3 février 1972, relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire 13

72/102/CEE :

Décision de la Commission, du 4 février 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 325/72 DE LA COMMISSION

du 15 février 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	64,28 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,80 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	23,01
10.07 C	Graines de sorgho	37,98
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	85,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/72 DE LA COMMISSION

du 15 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,15	1,15	1,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,40	0,40	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,75	1,75	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,205	0,205	0,205	0,205
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,153	0,153	0,153	0,153
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,062	0,062	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 327/72 DE LA COMMISSION
du 15 février 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 294/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 37 du 11.2.1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/72 DE LA COMMISSION

du 15 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,78
	II. sucre brut	4,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,78
	II. sucre brut	4,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 329/72 DE LA COMMISSION

du 15 février 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,232	Bordeaux	1,271
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,283	Nantes	1,318
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	1,136
Perpignan	1,280	Lecce	pas de cotation
Asti	1,333	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	1,056	Rome	1,216
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,088
Reggio Emilia	pas de cotation	Treviso	1,376
Treviso	1,288		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		UC/hl
R II		A II	
Bari	1,200	Rheinfalz (Oberhaardt)	32,78
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	34,15
Cagliari	1,360	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,152		
Taranto	pas de cotation		
R III	UC/hl	A III	
Rheinfalz	pas de cotation	Mosel	38,25
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	Rheingau	49,18
		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 janvier 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire certains produits des positions 87.02 A, ex 87.05, ex 87.06 et 87.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu les recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 6 janvier 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport des personnes, les carrosseries de véhicules, les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules et les motocycles des positions 87.02 A, ex 87.05, ex 87.06 et 87.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
87.02 A	Véhicules automobiles pour le transport des personnes
ex 87.05	Carrosseries de véhicules automobiles
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles

(1) Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 28 décembre 1971 et

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
87.09	Motocycles

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 2 janvier 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 13 janvier 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 janvier 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'une régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3.6.1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des positions 97.03 A et 97.03 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 17 janvier 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des positions 97.03 A et 97.03 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-Kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong-Kong;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement
A	en bois
ex B	autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces déchachées)

originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 janvier 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision n° 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3.6.1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/101/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2227/71 de la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2470/71 ⁽⁵⁾, cette taxe n'est pas applicable aux fournitures dudit produit dans le

cadre de l'aide alimentaire communautaire aux pays en voie de développement ;

considérant que la Belgique, la France et les Pays-Bas ont communiqué à la Commission que certains organismes de bienfaisance de ces États membres ont livré ou livreront prochainement, à titre d'aide humanitaire, des quantités déterminées de lait écrémé en poudre à certains pays en voie de développement ;

considérant qu'il convient d'exclure également ces fournitures de la perception de la taxe à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Belgique, la France et les Pays-Bas sont autorisés à ne pas appliquer la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71 aux livraisons de lait écrémé en poudre désignées ci-dessous :

Organisme expéditeur	Embarquement	Destination	Quantité en kg
a) en Belgique : Croix-Rouge de Belgique	3 novembre 1971 avion Melsbroek	Inde	7 000
b) en France : Terre des hommes	20 novembre 1971 bateau Brème	Inde	20 000
c) aux Pays-Bas : Stichting Medische Missie Aktie (Memisa)	14 décembre 1971 bateau Amsterdam	Indonésie	504
	vers le 15 février 1972 bateau Rotterdam	Ouganda	101,6
	vers le 24 février 1972 bateau Amsterdam	Indonésie	1 473,2

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.
⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 19. 11. 1971, p. 3.

Article 2

La Belgique, la France et les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne du 19 janvier 1972,

considérant que l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne détient un stock important de seigle panifiable entreposé dans le Nord de l'Allemagne ; que ce seigle peut difficilement être vendu dans cette région ; que, par contre, le marché de cette céréale est déficitaire dans le Sud de l'Allemagne ;

considérant que les prix de marché du seigle dans le Sud de l'Allemagne sont supérieurs à ceux du Nord ; que, toutefois, la différence entre ces prix ne couvre pas la totalité des frais de transport pour acheminer le seigle du Nord vers le Sud de l'Allemagne ; qu'il convient par conséquent de faciliter cette opération en faisant rembourser, par l'organisme d'intervention allemand, la partie des frais de transport nécessaires et d'autoriser à cette fin cet organisme à offrir 70 000 tonnes de seigle panifiable se trouvant à l'intervention à Hamburg, en « Nordrhein-Westphalen » et « Niedersachsen » pour des centres de commercialisation en « Bayern » et en « Baden-Württemberg » où elles ne sont pas entreposées ;

considérant que les conditions requises par l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 sont ainsi remplies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à faire application de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 pour 70 000 tonnes de seigle panifiable.

Article 2

Dans la limite de la quantité fixée à l'article 1^{er}, le seigle panifiable qui se trouve dans les magasins de l'organisme d'intervention à « Hamburg », en « Nordrhein-Westphalen » et « Niedersachsen » peut être offert pour les centres de commercialisation situés en « Bayern » et en « Baden-Württemberg ».

Les centres de commercialisation pour lesquels ce seigle peut être offert sont repris dans les annexes des règlements suivants :

— règlement (CEE) n° 1530/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention du maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur ⁽⁵⁾,

— règlement (CEE) n° 1538/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant, pour la campagne 1971/1972, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1907/71 ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 21. 7. 1971, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 198 du 2. 9. 1971, p. 1.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision. Elle indique notamment les lieux de départ et de destination, les quantités adjudgées et les prix correspondants, le montant total de la différence visée au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI
